

**ARRETÉ MUNICIPAL du 10 décembre 2024**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE  
BRANDIVY, ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025  
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS**

Le Maire de la commune de BRANDIVY,

**Vu** la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

**Vu** la demande de l'entreprise SAUR – Porte Océane II 21 rue du Danemark 56400 AURAY Cedex

**Vu** la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020)

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

**ARRETE**

**Article 1** – Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise :  
SAUR – Porte Océane II 21 rue du Danemark 56400 AURAY Cedex au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 et panneaux B15-C18 ;
- Déviation de la circulation, excepté routes départementales
- Interdiction de stationner.
- Réduction de largeur des voies de circulation

**Article 2** – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;

- Renforcements ou reprises localisées de chaussées, purges ;
- Réfections partielles de chaussée, traversées de chaussée pour les réseaux.
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central
- Signalisation horizontale et verticale
- Essais de laboratoire

**Article 3** – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise SAUR devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.

**Article 4** – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5** – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

**Article 6** – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 7** : l'entreprise devra procéder au nettoyage des abords des chantiers

**Article 8**– Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de BRANDIVY, et à chaque extrémité des travaux.

**Article 10** - Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise SAUR afin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.

**Article 11** – Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRANDIVY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**Préconisations particulières de la commune liées à l'occupation du Domaine Public SAUR :**

Les traversées de chaussées devront être effectuées par fonçage.  
Respecter le positionnement des compteurs comme prévus dans les permis de construire.

A BRANDIVY

Le 10/12/2024

L'Adjoint aux travaux,  
Yannick LE NOCHER

